



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2022 A 17H

### PROCES VERBAL DE SEANCE

#### Etaient présents :

M. BALDIT Jean-Pierre, Mme CALMETTE Evelyne, M. CANTALOUBE Daniel, M. CAVAINAC Bruno, M. CAYRON Francis, M. COUDERC Maurice, Mme COUDERC Michèle, Mme CUSSAC Anne-Marie, Mme DOUNET Corinne, M. GINESTET Jean-Paul, Mme JOSEPH EDMOND Michèle, M. MARTY François, Mme MAZENQ Chantal, M. MAZET Pascal, M. RAFFI Michel, M. REYNES Jean-Michel, Mme TEULIER Christine, Mme WENZKE Laurence, Mme MURAT GUIANCE Marie-Hélène (*présente jusqu'à l'approbation du PV du 30/06*).

#### Etaient absents et représentés :

M. ALEXANDRE Laurent a donné procuration à Mme TEULIER Christine, M. ALONSO Alain a donné procuration à M. MARTY François, M. ANDRIEU Maurice a donné procuration à Mme CALMETTE Evelyne, Mme ANGLARES Christine a donné procuration à Mme DOUNET Corinne, M. DENOIT Jean-Louis a donné procuration à M. MAZET Pascal, M. JOFFRE Roland a donné procuration à Mme WENZKE Laurence, M. LADRECH Jean-Pierre a donné procuration à M. CANTALOUBE Daniel, Mme MURAT GUIANCE Marie-Hélène a donné procuration à Mme CUSSAC Anne-Marie (à partir de la délibération n° 2022/163).

#### Etaient absents et/ou excusés :

Mme AGUIAR Virginie, Mme GRIALOU Marie-Claude, M. MARTINEZ André, M. PONS Gilles (remplacé par son suppléant M. GINESTET Jean-Paul), M. SMAHA Romain, M. TIEULIE Pierre

**M. CAVAINAC Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, assisté de 2 secrétaires auxiliaires.**

Le Président, M. François MARTY, accueille les membres du Conseil Communautaire à la salle de réunion « Puy de Wolf », à l'Annexe de la Communauté (*Services Techniques*), Faubourg Desseilligny à DECAZEVILLE (*règlement intérieur approuvé par délibération n° 2020/179 du 5 novembre 2020 du conseil communautaire, pendant toute la durée du mandat*) avant d'ouvrir la séance et de dérouler l'ordre du jour du Conseil Communautaire. Il détaille aux membres du Conseil Communautaire les 8 pouvoirs reçus.

Pour une facilité de retranscription des débats, cette séance est également enregistrée sur support informatique. Cet enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du prochain PV, puis il sera détruit.

#### **RELEVÉ DES DÉCISIONS ET DÉLIBÉRATIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

Le Président donne ensuite lecture des délibérations prises en délégation par le Bureau Communautaire, lors des réunions des 10 juin, 13 juin, 27 juin, 11 juillet et 29 juillet 2022, ainsi que des décisions prises en délégation (*voir annexe*).

#### **ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

##### **N° 2022/161 : Désignation du secrétaire de séance**

Le Président, M. François MARTY, expose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance (*articles L 5211-1 et suivants et L.2121-15 du CGCT*). Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination mais le conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Par ailleurs, comme prévu par la loi sur la réforme de la publicité des actes entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le secrétaire de séance devra notamment désormais signer le procès-verbal de séance de chaque séance du conseil communautaire qui sera arrêté au commencement de la séance suivante, puis publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune ; signer le feuillet clôturant chaque conseil communautaire.

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés : de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance et approuver à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, d'approuver la désignation du délégué communautaire suivant qui assurera le secrétariat de la séance dans les conditions ci avant énoncées : M. Bruno CAVAIGNAC, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous documents y afférents.

#### **N° 2022/162 : Approbation du procès-verbal du 30 juin 2022**

Le Président, M. François MARTY, expose que le procès-verbal de séance du conseil communautaire du 30 juin 2022 est proposé pour approbation du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés : d'approuver le procès-verbal de séance du conseil communautaire du 30 juin 2022, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous documents y afférents.

#### **N° 2022/163 : Création de la Commission de Délégation de Service Public (DSP)**

Le Président, M. François MARTY, expose :

##### **1. Champ d'intervention de la commission**

Une communauté de communes peut passer soit un marché public, soit conclure un contrat de concession. Par ce biais, la collectivité peut ainsi confier la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques, à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, par une convention de délégation de service public. Il peut s'agir d'un contrat de concessions de travaux ou de services. Ces contrats relèvent exclusivement des compétences du conseil communautaire et ne peuvent pas faire l'objet de délégation au bureau.

**A ce jour, Decazeville Communauté a attribué une seule délégation de service public pour la gestion du cinéma, pour une durée de 10 ans de 2015 à 2025.**

Or, tout projet d'avenant au contrat actuel entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% ou toute nouvelle délégation de service public doit préalablement avoir été soumis pour avis à une commission de délégation de service public (DSP).

**Il convient donc de procéder à la création d'une commission permanente pour la durée du mandat, puis à la désignation de ses membres**, dans le cas où il conviendrait de modifier par voie d'avenant le contrat de DSP actuel.

Cette commission statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Il revient ensuite au conseil communautaire d'approuver cet avenant ou cette nouvelle concession (*article L 1411-5 du Code Général Collectivités Territoriales et D 1411-3 à D 1411-5*).

##### **2. Composition de la commission**

Cette commission se compose de plusieurs collègues (*L 1411-5 CGCT*) :

- la présidence est assurée par le président de la communauté de communes ou son représentant,
- **le collège de 5 élus titulaires du conseil communautaire** (*suppléants des communes ne disposant que d'un délégué communautaires, exclus*) élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste **et de 5 suppléants élus selon les mêmes modalités**
- le collège des personnalités compétentes (agents de la collectivité) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix,
- le collège des institutionnels tels que le comptable public ou un représentant de la direction départementale de la Concurrence, de la répression et des fraudes.

Seuls les élus ont voix délibératives, les autres collègues ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

### **3. Mode de scrutin et conditions de dépôt des listes**

Les 5 membres titulaires et 5 suppléants de la commission sont élus parmi les conseillers communautaires titulaires au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf :

- Si le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;
- Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas, chaque membre du conseil communautaire s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel. Cependant si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera donné lecture par le Président du conseil communautaire.

Les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

**Le dépôt des listes comportant les noms et prénoms des membres titulaires et suppléants sera adressée au plus tard lundi 3 octobre 2022 à 12h00 soit par courrier au Président au siège de la communauté de communes de Decazeville Communauté, maison de l'industrie, 12300 Decazeville, soit par message électronique à l'adresse suivante : [contact@decazeville-communaute.fr](mailto:contact@decazeville-communaute.fr)**

**A défaut toute liste déposée après cette date-là, ne sera plus recevable.**

Il sera procédé à l'élection de ses membres lors du prochain conseil communautaire.

### **4. Fonctionnement de la commission DSP permanente**

Son fonctionnement est prévu au règlement intérieur de Decazeville Communauté, chapitre 9.

Cette commission peut être organisée à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, à savoir soit par visioconférence, soit par audio conférence.

Après cet exposé, s'ensuit une discussion :

M. Pascal MAZET : « j'ai une question par rapport au champ d'intervention de cette commission. Je ne comprends pas le but exact : la communauté de communes peut passer soit un marché public, soit conclure un contrat de concession, là il n'y a pas de soucis. Je prends le cas du cinéma, tout projet d'avenant au contrat actuel entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% ou toute nouvelle délégation de service public doit préalablement avoir été soumis pour avis à une commission de délégation de service public (DSP), imaginons que le Bureau Communautaire décide d'une augmentation de 5%. »

Mme Emma BOZOM lui répond « que le code général des collectivités territoriales prévoit que l'attribution d'un avenant ou d'une nouvelle DSP relève exclusivement des seules compétences du conseil communautaire et ne peut pas être délégué au bureau. Cette commission DSP approuve l'attribution du contrat concerné et le conseil communautaire avalise le choix de la commission. »

M. Pascal MAZET : « j'avais peur que cela soit pour encore enlever du pouvoir au conseil communautaire. »

M. François MARTY : ajoute que « cette commission n'avait pas encore été créée depuis le début du mandat. »

M. J-Michel REYNES : « la DSP du cinéma a été attribuée en 2015 et depuis il n'y en a pas eu d'autre. »

M. Pascal MAZET : « souhaite savoir s'il faut déposer une liste complète ? »

Mme Emma BOZOM : « il convient de déposer une liste complète ou non avant le 3/10, comme indiqué ci avant. Elle doit comprendre uniquement des membres titulaires des membres du conseil communautaire, cela ne peut pas être des membres suppléants. »

M. Pascal MAZET : « c'est quel scrutin ? »

Mme Emma BOZOM : « c'est un scrutin de liste »

M. François MARTY : « on proposera une liste. Si individuellement il y a des personnes qui sont intéressées, qu'elles se fassent connaître auprès de Mme Bozom. Si on n'a pas reçu de liste, on vous proposera au prochain conseil de compléter la liste. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés d'approuver la création de la commission de délégation de service public qui aura un caractère permanent pour la durée du mandat selon les conditions de dépôt des listes et de votes ci avant énoncées, d'approuver le dépôt des listes dans les conditions ci avant énoncées, et d'autoriser le président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous documents y afférents.

**N° 2022/164 : Désignation de remplaçants au sein de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Président, M. François MARTY, expose que M. Laurent ALEXANDRE ayant démissionné de ce mandat communautaire, il convient de **procéder à la désignation de son remplaçant au sein de la commission d'appel d'offres (CAO)**.

Le Président **propose de nommer la 2<sup>nd</sup> Vice-Présidente, Mme Christine TEULIER, membre titulaire de la CAO**. Il invite également **les conseillers communautaires à présenter leur candidature**.

En remplacement de Mme Christine TEULIER, qui était membre suppléante, le Président invite **les conseillers communautaires à présenter leur candidature. Une seule candidature est enregistrée celle de M. Maurice COUDERC**.

**Les élections ont lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire du conseil communautaire**. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

**Pour rappel, la CAO se compose de plusieurs collèges (L 1411-5 CGCT) :**

- la présidence est assurée par le président de la communauté de communes ou son représentant,
- le collège des 5 élus titulaires de la communauté de communes et de leurs 5 suppléants,

<b>Président : M. François MARTY</b>			
<b>5 Membres titulaires</b>	<b>Mme Christine TEULIER</b>	<b>5 Membres suppléants</b>	M. Gilles PONS
	M. Jean-Michel REYNES		M. Bruno CAVAINAC
	Mme Michèle COUDERC		M. Maurice ANDRIEU
	M. Francis CAYRON		M. J-Pierre BALDIT
	M. Michel RAFFI		<b>M. Maurice COUDERC</b>

- le collège des personnalités compétentes (agents de la collectivité) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix,
- le collège des institutionnels tels que le comptable public ou un représentant de la direction départementale de la Concurrence, de la répression et des fraudes.

Seuls les élus ont voix délibératives, les autres collègues ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres et approuver à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, au vu du résultat du scrutin, proclamer les 2 conseillers communautaires suivant élus membre de la commission d'appel d'offres permanente : Mme Christine TEULIER (membre titulaire) et M. Maurice COUDERC (membre suppléant), et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous documents y afférents.

**N° 2022/165 : Lancement de l'inventaire des Zones d'activités économiques (ZAE)**

Le Président, M. François MARTY, expose que la loi n°2021-1104 dite « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 vise notamment à répondre aux besoins d'évolution de notre société face aux enjeux du dérèglement climatique. Dans une optique de réduction de l'artificialisation des sols en vue de l'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, le législateur a souhaité questionner l'ensemble des types d'occupation du sol.

Dans le domaine de l'économie, et plus spécifiquement de l'implantation des entreprises, cela se traduit notamment par une analyse « exhaustive » des zones d'activités économiques existantes à engager.

Parmi les dispositions de cette loi, on retrouve en matière d'urbanisme, **l'obligation pour notre communauté de communes compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques, d'établir un inventaire des zones d'activités économiques (ZAE)** situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence (*article L 5214-16 code général des collectivités territoriales*).

Cet inventaire est un outil de connaissance des zones d'activités économiques du territoire et de leur potentiel d'optimisation (*en particulier par rapport à la vacance des locaux*).

**L'engagement de la procédure doit être réalisé avant le 24 août 2022** et il doit être **finalisé dans un délai de 2 ans à compter de cette date** (*article 220 loi climat et résilience et article L 318-8-2 du code de l'urbanisme*). Un tel inventaire devra être **actualisé au moins tous les six ans**, selon la même procédure et respectant les mêmes formes.

Afin d'informer Mme la Préfète du **lancement de cette procédure**, le Président de Decazeville Communauté, M. François MARTY a dans un 1<sup>er</sup> temps adressé un **courrier le 16 aout 2022** à Mme la Préfète de l'Aveyron.

### Définition d'une ZAE

L'article L.318-8-1 du code de l'urbanisme (*article 220 loi climat et résilience*) précise la définition d'une zone d'activités : « Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ».

### Caractéristiques de l'inventaire

Conformément aux obligations légales fixées par la loi (*article L 318-8-3 du code de l'urbanisme*), cet inventaire comprendra, pour chaque zone d'activité économique du territoire :

- 1° **Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique**, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- 2° **L'identification des occupants de la zone d'activité économique** ;
- 3° **Le taux de vacance** de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

La réalisation de cet inventaire (qu'il est proposé de confier à un prestataire extérieur) donnera par ailleurs lieu à clarification :

1. du périmètre des zones d'activités économiques concernées
2. ainsi que du périmètre d'intervention de la communauté de communes (réseaux, voirie, entretien, signalétique).

La collectivité devra consulter, selon une forme qu'elle détermine, les propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de trente jours.

Après ce délai, l'organe délibérant intercommunal (*conseil communautaire*) arrêtera l'inventaire des ZAE en respectant les caractéristiques énumérées ci-dessus qui doivent y figurer.

Cet inventaire devra ensuite être transmis à la collectivité compétente en matière de SCoT.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le lancement de cet inventaire.

Mme Pauline CHOINET indique que la Communauté de communes possède une vingtaine de zones d'activités.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés d'approuver le lancement de l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de Decazeville Communauté, et sa réalisation par un prestataire extérieur, et d'autoriser le Président ou son représentant, à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous documents s'y rapportant.

### **N° 2022/166 : Approbation du rapport d'activité 2021 de la SPL ARAC Occitanie**

Le Vice-président, M. Jean-Michel REYNES, expose que Decazeville Communauté est membre de la SPL (Société Publique Locale) Arac Occitanie. La société publique locale (SPL) intervenant principalement en matière d'aménagement et de construction à l'échelle du territoire régional.

A ce titre un rapport d'activité est adressé à la communauté de communes qui retrace l'activité de la SPL pour 2021, présente les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, les réunions de l'Assemblée Spéciale et l'Assemblée Générale, les faits marquants de l'année, les perspectives...

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Président de l'EPCI membre à son Conseil Communautaire.

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-39 du CGCT, le Conseil Communautaire est invité à prendre acte du rapport d'activité 2021 de la SPL ARAC OCCITANIE.

A la suite de cet exposé, le Président ajoute que cette agence réalise notamment des études d'ingénierie, de conception, de construction et de réhabilitation. Elle occupe 100 salariés. Elle a investi 213 millions d'euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés de prendre acte et d'approuver le rapport d'activité de la SPL Arac Occitanie.

**N° 2022/167 : Décision Modificative au budget 2022**

Le Vice-président, M. Jean-Michel REYNES, rappelle que le budget a été approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2022/052 du 24 mars 2022.

Après avis de la Commission des Finances (réunion du 13 septembre 2022), il est proposé au Conseil le projet de décision modificative au Budget primitif suivant.

Cette DM a pour objet de modifier des imputations comptables et apporter des compléments d'inscriptions ainsi que des diminutions de crédits sur le budget principal et les budgets annexes.

**Les tableaux ci joints retracent ces propositions**

<b>Budget Général (TTC)</b>	
FONCTIONNEMENT	295 055.57 €
INVESTISSEMENT	- 1 979.56 €
<b>Budget Annexe : Développement Economique (HT)</b>	
FONCTIONNEMENT	54 000.00 €
INVESTISSEMENT	100 000.00 €
<b>Budget Annexe : ASSAINISSEMENT (HT)</b>	
FONCTIONNEMENT	0€
INVESTISSEMENT	0 €
<b>Budget Annexe : ZAC CENTRE PHASE 2 (HT)</b>	
FONCTIONNEMENT	0 €
INVESTISSEMENT	398 433.33 €
<b>Budget Annexe : ZA vallée du Lot (HT)</b>	
FONCTIONNEMENT	13 554.10 €
INVESTISSEMENT	13 554.00 €
<b>Budget Annexe : SPANC (TTC)</b>	
FONCTIONNEMENT	0 €
INVESTISSEMENT	0 €
<b>Budget Annexe : TRANSPORT (HT)</b>	
FONCTIONNEMENT	0 €
INVESTISSEMENT	0 €
<b>Budget Annexe : EAU REGIE DIRECTE (HT)</b>	
FONCTIONNEMENT	1 522.00 €
INVESTISSEMENT	- 139 750.00 €

M. Jean-Michel REYNES informe les membres du conseil que tous les documents concernant la commission des finances avaient été envoyés à l'ensemble des maires ainsi qu'aux membres de la commission finances. Cette DM est principalement due à la forte évolution des factures d'énergie, ainsi qu'à l'augmentation de la rémunération du personnel (évolution du Smic et depuis le 1/07 revalorisation du point d'indice de 3.5%).

Après cet exposé, s'ensuit une discussion :

M. Sébastien COSTES : « tout a été dit sur ce qui motive cette décision modificative, effectivement c'est essentiellement les imprévus liés au cout des énergies qui impactent lourdement le budget, comme toutes les collectivités, il faut s'adapter. »

M. Jean-Michel REYNES : « on avait été prudents au niveau des recettes, ce qui a permis de ne pas trop impacter certains budgets. »

M. Jean-Pierre BALDIT : « pour les énergies vous avez une augmentation de combien ? »

M. Sébastien COSTES : « on avait déjà anticipé une hausse lors de l'élaboration du budget. On avait ainsi ajouté 200 000€ de plus que l'année passée. Là, on s'aperçoit que cela ne suffira pas et on rajoute 200 000€ de plus. On va arriver à 1 million d'euros pour toutes les énergies de la structure en prévision à la fin de l'année. »

M. Jean-Michel REYNES : « en 2021 on était à 655 000€ de dépenses d'énergies (gas-oil, gaz et électricité), et là on passe à plus d'un million d'euros, ce qui fait une augmentation de 58%. »

M. François MARTY : « et ce n'est qu'un début. Il y a aussi les incidences de la fermeture de la SAM au niveau de la fiscalité. Mais tout cela a été largement détaillé en commission finances. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés d'approuver le projet de décision modificative au budget primitif comme ci avant proposé, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous documents y afférent.

#### **N° 2022/168 : Personnel – charte du télétravail**

Le Vice-président, M. Jean-Michel REYNES, expose que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Cette nouvelle organisation du travail s'est développée dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication, de leurs impacts sur l'organisation concrète du travail et des services, et dans le cadre du décret 2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. L'année 2020 marquée par la crise sanitaire est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance. Cette situation a soulevé des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles.

Le développement du télétravail a permis de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Fruit d'une négociation dans le cadre de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, un accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois versants de la fonction publique a été conclu en date du 13 juillet 2021. Le télétravail y est ainsi envisagé comme un mode d'organisation du travail parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions des agents publics. Il répond aux principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité. Sur le principe, il ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail.

Face à ces différentes évolutions d'organisation du travail, un projet de Charte du télétravail de Decazeville Communauté a été élaboré et soumis à l'avis du Comité Technique local. Cette charte fixe notamment les missions non compatibles avec le télétravail, les modalités d'organisation du télétravail au sein de l'établissement, la procédure de demande de télétravail, les droits et obligations des agents en télétravail, les modalités de suivi de l'exercice des fonctions des agents en télétravail, les engagements mutuels de l'employeur et des agents en télétravail.

A la suite de cet exposé le Président rajoute que le télétravail concerne peu de monde. Les gros services tels que notamment la Capirole, les Ordures Ménagères, l'eau, l'assainissement, ne sont pas concernés. Mme Pauline CHOINET indique que seuls sont concernés les services administratifs de la communauté, soit une quinzaine de personnes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés d'approuver l'instauration du télétravail au sein de Decazeville Communauté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'approuver la charte du télétravail de Decazeville Communauté et ses annexes comme ci-annexés, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous documents afférents au télétravail.

#### **N° 2022/169 : Personnel – temps de travail**

Le Vice-président, M. Jean-Michel REYNES, rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

Après cet exposé, le Président signale que « cela ne change rien pour notre collectivité, alors que tel n'est pas le cas pour d'autres collectivités, telle la ville de Paris par exemple, concernée par les dispositions de l'article 47 de ladite loi qui pose



le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables... Nous avons malgré tout obligation de le passer en conseil communautaire. »

M. Pascal MAZET : « Notre cher Président Macron qui aime tellement les travailleurs a décidé de supprimer certains avantages qui n'étaient pas importants. Je pense que ça correspond à un jour/an, en gros, à la journée du Maire. Pour ce principe là et par solidarité avec les salariés, je voterai contre cette délibération : Pas contre la délibération communautaire mais contre la décision du gouvernement de Macron qui a imposé cette décision. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à la majorité des membres présents, suppléés et représentés (1 voix contre : M. Pascal MAZET) :

- **D'approuver la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.**

- **De fixer, dans le respect de la durée légale de temps de travail, les cycles de travail des services de Decazeville Communauté comme suit :**

	Agents à 36 heures hebdomadaires	Agents à 38 heures hebdomadaires	Agents à 40 heures hebdomadaires
Nbre de jours dans l'année	365	365	365
Nbre de jours de repos hebdomadaires	104	104	104
Nbre de jours fériés (moyenne sur 5 ans)	7	7	7
Congés annuels	25	25	25
Congés exceptionnels	-	-	-
Nbre total de jours non travaillés	136	136	136
Nbre total de jours travaillés	229	229	229
Temps de travail hebdomadaire	36	38	40
Temps de travail règlementaire annuel à effectuer	1 607 heures		
Soit temps de travail (avec 5 jours de travail hebdomadaires)	229 jours/5 jours x 36h = 1648.80 heures  36 heures hebdo / 5 jours = 7.2 heures de travail/jour = <b>7h12/jour</b>	229 jours/5 jours x 38h = 1740.40 heures  38 heures hebdo / 5 jours = 7.6 heures de travail/jour = <b>7h36/jour</b>	229 jours/5 jours x 40h = 1832 heures  40 heures hebdo/5 jours = <b>8 heures/jour</b>
Journée de solidarité	7	7	7
Temps de travail réalisé	1 656 heures	1 747.40 heures	1 839 heures
Différence	+ 49 heures	+ 140.40 Soit 140h24	+ 232h00
Nbre de jours de RTT	<b>6.80 arrondis à 7</b>	<b>18.47 arrondis à 18</b>	<b>29</b>

Le nombre de jours fériés décompté correspond à une moyenne réalisée sur 5 ans.

- **De préciser que la durée des cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause de chaque agent sont fonctions de leur service d'affectation. Ces modalités d'organisation sont détaillées dans le règlement intérieur de l'établissement tel que validé par délibération du Conseil Communautaire. La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.**

- **D'approuver, en ce qui concerne les jours ARTT, les principes suivants :**

a- Les jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

b- Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

c- En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité de l'agent, un solde de tout compte sera communiqué à l'agent concerné.

- **D'abroger les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail à compter de ce jour**
- **De donner pouvoir au Président ou son représentant pour mise en application de l'ensemble de ces décisions et pour signature de tous documents y afférents.**

#### **N° 2022/170 : Personnel : Lignes Directrices de Gestion en matière d'avancement de grade, de promotion interne et/ou de nomination suite à l'obtention d'un concours**

Le Vice-président, M. Jean-Michel REYNES, expose que l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Les Lignes Directrices de Gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration de LDG poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique

Concrètement, les LDG visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (avancements de grade, nomination suite à concours)
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

L'établissement de critères pour les avancements de grade et la promotion interne ont pour finalité de privilégier les compétences, l'implication, et le savoir-être des agents, et d'inciter les agents à évoluer professionnellement et non uniquement statutairement.

**L'élaboration des LDG est une obligation nouvelle** qui s'impose à toutes les collectivités et à tous les établissements publics, dès lors qu'ils emploient au moins un agent.

Le contenu doit être élaboré par l'autorité territoriale en fonction de sa propre appréciation de la gestion des ressources humaines.

L'absence de LDG au sein de la collectivité empêche toute nomination :

- par voie d'avancement de grade
- suite à concours
- par voie de promotion interne

Les LDG doivent prendre la forme d'un arrêté pris par l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique et éventuellement après avis de l'organe délibérant. Le contenu de l'arrêté est déterminé par chaque collectivité et établissement public. Afin de faciliter le formalisme, le ou les document(s) relatif(s) aux LDG (grille de notation par exemple) peut(vent) être annexé(s) à l'arrêté de l'autorité territoriale portant adoption des LDG.

Les LDG s'adressent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles constituent une source d'information pour tous les agents qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines et plus particulièrement en matière de recrutement, d'affectation, d'évolution de carrières, de mobilité, d'égalité professionnelle, ...

Les LDG sont prises pour une durée de 6 ans maximum. Etant un dispositif nouveau créé par la loi de transformation de la fonction publique, la collectivité peut décider de créer des LDG pour une durée inférieure à 6 ans et de se laisser le soin de les réviser en cours de mandat pour tenir compte des remontées d'expérience et des premières mesures d'application. Elles sont, dans tous les cas, révisées après avis du Comité Technique.

#### Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG devront lui être communiqués.

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « *sans préjudice de son pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Au vu de ce qui précède,

Outre les critères réglementaires institués par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, la collectivité doit déterminer ses propres critères lui permettant de proposer une évolution de carrières à ses agents (avancement de grade, promotion interne et/ou nomination suite à obtention d'un concours).

#### **Pour rappel :**

- **L'avancement de grade correspond** à un changement de grade à l'intérieur du cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire, permettant d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé. Peuvent avancer de grade les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement.

*Exemple d'avancement de grade : Passage du grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C1) au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C2).*

- **La promotion interne** permet aux fonctionnaires titulaires d'accéder sans concours à un cadre d'emplois, voire à une catégorie hiérarchique de niveau supérieur par inscription sur une liste d'aptitude :

- soit après réussite d'un examen professionnel,

- soit sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale.

*Exemple de promotion interne : Passage du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux (catégorie C) au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B).*

Un projet de Lignes Directrices de Gestion a été élaboré en concertation avec les membres du Comité Technique local. Ce projet fixe notamment une grille de notation applicable à toute demande d'avancement de grade et/ou de promotion interne. Il fixe également les critères internes pour bénéficier d'un avancement de carrière.

#### **Concernant la procédure de promotion interne :**

Decazeville Communauté étant affiliée au Centre de Gestion de l'Aveyron, cette procédure relève de la compétence de cet établissement. Le CDG12 a ainsi fixé, par arrêté du 19 juillet 2021, les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne des agents des collectivités et établissements qui y sont affiliés. Une grille de critères, annexée à cet arrêté, permet la notation des agents proposés à la promotion interne par les collectivités et établissements affiliés.

Le CDG calcule annuellement les quotas de promotion en mutualisant les recrutements intervenus sur son périmètre. Le nombre de postes ouverts au titre de la Promotion Interne est limité par les textes et ne représente qu'une fraction des recrutements effectués au cours de l'année précédente. Ainsi, chaque année, le Centre de Gestion établit le nombre de

postes ouverts à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements intervenus l'année N-1 au sein des collectivités affiliées.

Les collectivités et établissements affiliés adressent leurs propositions de promotion interne au Président du Centre de Gestion une fois par an. Selon le nombre de poste ouvert à la promotion interne, les agents obtenant la meilleure note sur la base de la grille de notation du CDG sont inscrits sur la liste d'aptitude définitive de promotion interne établit par le Président du Centre de Gestion. Seule cette inscription sur liste d'aptitude permet la nomination de l'agent par la collectivité.

Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne instituées par Decazeville Communauté permettront d'établir la liste des agents qui seront proposés au Centre de Gestion à une promotion interne. Le fait que Decazeville Communauté propose un agent à la promotion interne n'assure pas le fait qu'il sera inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion. Tant que l'agent ne sera pas inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion, l'agent ne pourra pas être nommé sur le nouveau grade envisagé par voie de promotion interne.

A la suite de cet exposé M. Pascal MAZET ajoute : « j'adopterais la même position que le point précédent, c'est-à-dire, que notre cher président Macron a souhaité encore une fois améliorer les conditions de travail du personnel. Vous savez bien que c'est pour mieux agir sur le personnel, et ça on le comprend très bien, sauf que moi, je ne comprends pas. Je ne voterais donc pas contre cette délibération communautaire, mais contre la décision du gouvernement qui a imposé cette décision. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont à la majorité des membres présents, supplés et représentés (1 voix contre : M. Pascal MAZET) : de fixer les Lignes Directrices de Gestion en matière d'avancements de grade, de promotion interne et/ou de nomination suite à l'obtention d'un concours comme ci-après à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de fixer la durée de ces Lignes Directrices de Gestion à 6 ans soit jusqu'au 30 septembre 2028 tout en autorisant leur révision, en tout ou partie, en cours de période selon la même procédure, et d'autoriser le Président à mettre en œuvre cette délibération, à signer l'arrêté réglementaire correspondant à ces décisions ainsi que toutes décisions y afférentes.

#### **N° 2022/171 : Personnel : ouverture de postes**

Le Vice-président, M. Jean-Michel REYNES, expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des dossiers de promotion interne validés pour l'année 2022 par Decazeville Communauté mais non retenus par le Centre de Gestion de l'Aveyron, il est proposé d'ouvrir, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les postes correspondants aux nouveaux grades sollicités par voie de promotion interne, afin de permettre la nomination des agents en cas de nomination sur la liste d'aptitude 2023 correspondante.

Mme Pauline CHOINET ajoute que ces ouvertures de postes sont dues à la réussite à des examens professionnels.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, supplés et représentés, d'approuver l'ouverture, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un poste d'ingénieur territorial – filière technique – cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - à temps complet, d'un poste de technicien territorial – filière technique – cadre d'emploi des techniciens territoriaux - à temps complet, d'un poste de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe – filière administrative – cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux – à temps complet, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous documents afférents à cette décision.

Le tableau des emplois sera modifié conformément à cette décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

#### **N° 2022/172 : Personnel : tableau des emplois**

Le Vice-président, M. Jean-Michel REYNES, explique que compte tenu des décisions prises en séance du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2022 par délibération n° 2022/171, en matière d'ouvertures de postes, il convient de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité. Monsieur le Vice-président présente le tableau des emplois de la collectivité, comme ci-annexé.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, supplés et représentés : d'approuver le tableau des emplois de la collectivité, comme ci-annexé, d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous les documents y afférents. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

La Vice-présidente, Mme Christine TEULIER, expose que Decazeville Communauté exerce des compétences en termes de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. La collecte est assurée par les agents de Decazeville Communauté et la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée au Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (SYDOM).

Le Président du SYDOM adresse ainsi chaque année aux EPCI membres un rapport d'activité retraçant l'ensemble de l'activité de l'établissement pour l'année, en vue de sa présentation en conseil communautaire.

Il est scindé en 6 parties :

- Présentation,
- Les indicateurs techniques
- Les indicateurs financiers
- Les indicateurs environnementaux
- Le contrat pour les DEA (déchets d'éléments d'ameublement)
- La communication

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Président de l'EPCI membre à son conseil communautaire.

Au cours de cette séance, les délégués de l'EPCI siégeant au conseil du SYDOM informent leurs collègues, élus intercommunaux, des actions et des projets du SYDOM. De la même manière, le Président du SYDOM peut être entendu, à sa demande ou à celle du conseil communautaire.

Pour rappel, les représentants de Decazeville Communauté au SYDOM sont : Titulaires : Christine TEULIER - Alain Alonso et Suppléants : Michèle Couderc - Francis Cayron.

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-39 du CGCT, le conseil communautaire est invité à en délibérer.

A la suite de cet exposé Mme Christine TEULIER informe les membres du conseil d'une erreur dans la liste des représentants de Decazeville Communauté au Sydom. Ce n'est pas Mme Christine TEULIER qui en est représentante, mais M. Laurent ALEXANDRE. »

S'ensuit une discussion :

M. Jean-Pierre BALDIT : « ce n'est pas sur le fait d'avoir pris connaissance de ce rapport que je veux intervenir, simplement je veux attirer l'attention sur la carte présentée en page 7. Quand on voit cette carte, on se rend bien compte que la localisation de l'ex Soléna, qui change de nom sans arrêt, est complètement aberrante par rapport aux tonnages, par rapport à la géographie du département. Ce projet est non seulement anticonstitutionnel à mon avis puisqu'il ne tient pas compte du principe de précaution qui est inscrit dans la constitution, mais en plus il est aberrant géographiquement. Cela va nous faire trainer des camions sur nos routes et dans nos villages et nos bourgs. On est presque tous concernés ici de façon invraisemblable. N'importe qui qui sait lire une carte voit très bien que le centre aurait dû être placé quelque part à quelques kms à l'est de Flavin. »

M. Pascal MAZET : « moi je ne serais pas sur le même point. Concernant ce rapport annuel d'activité, je ne reviendrais pas sur le Sydom concernant les indicateurs techniques, les indicateurs financiers, les indicateurs environnementaux.... Je reviendrais seulement sur un point, sur le dernier paragraphe de l'éditorial et la conception de l'unité Kéréa. Quand on lit l'éditorial, l'enfouissement à l'igüe du Mas c'est l'apanage : il y aura la création de 40 emplois et on n'y déversera que 30 % d'enfouissement. Moi je tiens à préciser juste un point qui m'est personnel, je ne suis pas contre l'entreprise Kéréa sur le site de Viviez, par contre je suis contre l'enfouissement à l'igüe du Mas. Parce que le jour où il va pleuvoir, dans quelques années, on aura des ruissellements à l'igüe du Mas, même s'il y a des barrages comme ils le prétendent. On ne sera peut-être pas là pour le voir mais le problème de l'igüe du mas, ce sera alors un danger grave et imminent pour la population, puisque je le rappelle, il y a des années, je n'étais pas né, il y a eu déjà des inondations. Je sais qu'on ne vote pas, mais ce que je voulais dire aujourd'hui, c'est que je ne suis pas contre Kéréa en tant que tel, car on doit traiter les déchets, c'est vrai que c'est bien de dire que les déchets c'est mieux chez le voisin, mais on doit aussi les traiter en Aveyron, peut-être à Flavin, peut être ailleurs, en tout cas cela est ici qu'ils ont choisi. Mais par contre je suis totalement contre l'enfouissement à l'igüe du Mas. »

Mme Michèle JOSEPH EDMOND : « Je voulais préciser que lorsqu'on parlait de ce problème au début il y avait encore M. Alain Zarate, j'avais lu un petit texte sur le fait que j'habite à 500 mètres de l'igüe du Mas et que j'étais totalement contre l'installation de cet enfouissement dans l'igüe du Mas, par rapport au site que cela représente et aux dangers qui se sont déjà produits et qui risquent de se reproduire. Je suis tout à fait d'accord avec M. Mazet. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés de prendre acte et d'approuver le rapport d'activité du SYDOM.

## N° 2022/174 : Approbation du rapport d'activité 2021 de la SPL Arc Occitanie

La Vice-présidente, Mme Christine TEULIER, expose que Decazeville Communauté est membre de la SPL (Société Publique Locale) Arc Occitanie. La société publique locale (SPL) intervenant principalement en matière d'énergie et de climat à l'échelle du territoire régional.

A ce titre un rapport d'activité est adressé à la communauté de communes qui retrace l'activité de la SPL pour 2021, présente le rapport sur le gouvernement d'entreprise, le rapport de gestion (vie de la société et présentation des comptes – activité opérationnelle au cours de l'exercice 2021) ...

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Président de l'EPCI membre à son Conseil Communautaire. Il se compose de 2 parties :

- Rapport sur le gouvernement d'entreprise
- Rapport de gestion

Pour rappel, le représentant de Decazeville Communauté à l'AREC est : Mme Christine TEULIER

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-39 du CGCT, le conseil communautaire est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés, de prendre acte et d'approuver le rapport d'activité de la SPL Arc Occitanie.

## N° 2022/175 : Modification du règlement des services « eau » et « assainissement »

La Vice-présidente, Mme Christine TEULIER, expose :

Mise en place d'un délai de validité pour les contrôles de raccordement effectués par le service assainissement :

Par délibération en date du 16 juin 2014 la collectivité rend obligatoire les contrôles de conformité lors de ventes immobilières sur le territoire. Le service a réalisé 415 contrôles en 2021 et ce nombre devrait être identique en 2022 suivant la tendance actuelle.

Le règlement actuel ne prévoit pas de délais de validité de nos contrôles et cela pose un problème en cas de revente d'un bien déjà contrôlé.

Il est proposé d'insérer un délai de validité **de trois ans de ces contrôles** sous réserve de non-réalisation de travaux de modification des évacuations dans ces trois ans.

Ce délai de 3 ans est déjà le délai réglementaire pour l'assainissement non collectif qui est inscrit dans notre règlement ANC.

Sur les territoires de Figeac et Rodez le délai de validité est porté à 5 ans et est effectué par un prestataire privé. Le tarif est de 165 euros ttc pour une maison et 292 euros ttc pour un immeuble. Suite à ce contrôle une contre visite facturée 95 euros ttc est réalisée. Sur notre territoire le tarif est de 114 euros ttc sans contre visite obligatoire. En cas de travaux nous accompagnons les propriétaires pour la remise aux normes.

Il est proposé de rajouter au point 1.5 « Contrôle de Conformité » le paragraphe suivant :

« Par décision en date du 16 juin 2014 la collectivité rend obligatoire les contrôles de conformité lors de ventes immobilières sur le territoire de Decazeville Communauté. Ce contrôle à un délai de validité de 3 ans sous réserve de non-réalisation de travaux de modification des évacuations dans ces trois ans »

A la suite de cet exposé s'ensuit une discussion :

M. Pascal MAZET : « je ne comprends pas bien. Imaginons qu'il y a une maison à Decazeville avec un prix bas puisque l'assainissement n'y est pas, et donc du coup, la personne qui va acheter cette maison va être obligée de mettre aux normes l'assainissement ? »

M. Frank PECHOULTRES : « on a rendu obligatoire le contrôle de conformité. Au moment de la vente, le propriétaire n'est pas tenu de faire les travaux, par contre il est tenu d'informer le futur acquéreur des travaux à réaliser. Ce sera noté sur l'acte notarié. Ce qu'on propose c'est de donner une validité de 3 ans à ces contrôles dans le cas où la maison se revende dans les 3 ans. »

M. Pascal MAZET : « j'avais compris que c'était pour obliger ... »

M. Franck PECHOULTRES : « l'obligation c'est le code la santé publique qui la fixe et quoi qu'il arrive l'obligation y est à l'instant T. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés, d'approuver la mise en place d'un délai de validité de 3 ans pour les contrôles de raccordement, d'autoriser la modification du règlement assainissement, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous les documents y afférents.

**N° 2022/176 : Versement de subvention assainissement pour réhabilitation des branchements privés suite à la réfection du réseau public**

La Vice-présidente, Mme Christine TEULIER, expose que Decazeville communauté a été retenue par l'agence l'eau Adour Garonne dans le cadre d'un appel à projet pour la réhabilitation du réseau d'assainissement du secteur de la cité du Jurgail/la Rayasse.

A ce titre l'agence de l'eau participe à hauteur de 70 % d'aide pour la réhabilitation du réseau public et participe à hauteur de 50 % d'aide pour la réhabilitation des branchements privés.

Pour la réhabilitation des branchements privés, l'agence de l'eau Adour Garonne par décision 2021/1603 verse les sommes à la communauté de communes pour reversement aux particuliers. La communauté de communes est rémunérée à hauteur de 200 euros par dossiers particuliers instruits.

Pour information le montant total de l'opération groupée de réhabilitation des branchements particuliers s'élève à 65 042.00 euros HT pour 41 dossiers ce qui correspond à la quasi-totalité des habitants du secteur.

L'opération de réhabilitation des réseaux publics est terminée et des particuliers ont réalisé leurs travaux de branchement. Un contrôle de la conformité a été effectué sur les travaux réalisés. Il convient donc de leur verser 50 % du montant HT de leurs travaux.

Nom, Prénom du propriétaire	Adresse du lieu des travaux	Montant du devis H.T	Montant facturé H.T	Aide à verser
XXXX	Cité du Jurgail -12110 CRANSAC	2396.00	2396.00	1198.00

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés d'autoriser le versement des aides aux particuliers listés ci-dessus, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous les documents y afférents.

**N° 2022/177 : Proposition d'exonération de la part TEOM pour les entreprises n'utilisant pas le service de collecte et traitement des déchets assimilés et faisant appel à un prestataire privé**

La Vice-présidente, Mme Christine TEULIER, rappelle que la délibération en date du 27 septembre 2017 précisait entre autres qu'aucune exonération de TeOM ne serait mise en place sur le territoire. Or suite au changement de mode de facturation, passage de la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères (ReOM) à la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TeOM) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, plusieurs entreprises avaient sollicitées nos services pour demander l'exonération de la part TeOM imputée sur leur taxe foncière car elles n'utilisent pas le service de collecte des ordures ménagères de la Communauté de communes et payaient deux fois pour la gestion de leurs déchets assimilés.

Pour que cette demande d'exonération soit mise en application en 2023, il faut toutefois que le Conseil communautaire décide par délibération d'exonérer totalement de la taxe lesdits locaux avant le 15 octobre 2022 (*article 1521-III. 3. du Code général des impôts*), que cette délibération doit établir la liste nominative des établissements concernés en précisant leur adresse, que ces éléments, nécessaires à l'identification et à la localisation des locaux, pourront ainsi être communiqués aux services d'assiette chargés de la taxation.

De plus, cette exonération n'est toutefois applicable que pendant un an et doit être renouvelée chaque année.

A ce jour, les entreprises figurant dans le tableau ci-dessous font déjà appel à un prestataire privé pour faire collecter et traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères et nous ont sollicité et transmis les justificatifs demandés pour être exonérer de la TeOM concernant les entreprises ci-dessous :

Professionnel	Commune	Propriétaire(s)	Bâti : N°voirie	Adresse	Réf. Cadastre N°section	N° Invariant
Leclerc Drive	Aubin	GUY	0005	ZI du Plegat	AS397	0152959A
AEC	Aubin	SCI AEC	5355	Côte de Ruau	AR355	0198622K
Bricorama SAS CASSIDRISS	Decazeville	SA BOURRELIER GROUP	9002	Plateau Supérieur	AR161	0157175J

		SCI DU SUD				
LARREN Angel	Decazeville	LARREN ANGEL	5413	Av. de Rodez	AV413	0199167L
MALRIEU	Decazeville	SAS MALRIEU DISTRIBUTION	9048	ZI du Combal	AV411	0220499V
Géant Casino	Decazeville	L'Immobilière Groupe Casino Centre Comm. du Bassin Industriel	9077	Av. Paul Ramadier	AR34	0082705X  0084379B 0084381E
MTI	Decazeville	COMMUNE DE DECAZEVILLE ou SA MECANIQUE ET TRAVAUX	9001 9002 9002	ZI du Combal	AV349 AV349 AV360	0092894P 0160698C 0091046N
SNAM	Viviez	SOC NOUVELLE D'AFFINAGE DES METAUX	5349	Av. Jean Jaurès	AI418	0121873D
			5551		AI418	0162906T
			5552		AI418	0195599Y
		5720	Le Mas	AK207	0121986Y	
		5544		AK208	0121987U	
		5542		AK206	0121985C	
		SAS SOCIETE PLASTIQUES AVEYRON chez SNAM	5772A 5772B	Le Crouzet	AI356 AI371	0151343A 0151979P
STS	Decazeville	EURL Société Techni'Services	15	Site Indus. du Centre Ville	AR421	0091054R

A la suite de cet exposé s'ensuit une discussion :

M. Pascal MAZET : « je vais refaire la même remarque que j'avais faite en 2021, je ne vais pas voter contre puisqu'ils ont le droit de le faire. Par contre, puisque la communauté de communes a déjà engagé une étude concernant les déchets, je pense qu'il faut rapidement faire un point sur ce sujet-là qui est primordial. Comme le disait le président en début de séance, on perd de l'argent financièrement sur des points, mais là aussi on en perd car 9 entreprises qui ne paient pas la Teom c'est une perte financière pour la communauté, et en plus de cela, cela veut dire que ce sont les particuliers qui vont payer cette part là en plus. C'est pour cela que je voterais pour parce que les entreprises ont le droit de le faire, c'est pour cela qu'il faut rapidement travailler sur ce sujet de la TEOM, c'est primordial pour notre avenir et pour l'avenir des gens du Bassin. »

M. Jean-Pierre BALDIT : « je rejoins M. Mazet sur la nécessité d'avancer rapidement sur la redevance incitative, et je dirai la même chose que l'année dernière mais en affinant tout de même sur un point, c'est qu'effectivement les entreprises ont le droit de demander cette exonération, mais je rappelle que la collectivité a aussi la possibilité de proposer un système d'exonération à des particuliers, et notamment pour des raisons sociales ou pour des raisons de non-occupation. Je l'ai déjà dit l'an dernier, il y a actuellement des gens qui gardent des maisons d'héritage par sentiment et qui n'y viennent jamais et donc ne produisent aucun déchet de l'année et qui paient « plein pot » sur la valeur locative divisée par 2 d'accord. Les collectivités ont droit de mettre en place des systèmes d'exonération. En attendant d'avoir cette redevance incitative, je pense qu'en terme d'équité, il serait utile d'étudier une procédure et voir un petit peu jusqu'où on peut aller. Je ne suis pas pour l'exonération totale, parce que cela serait un mauvais signal donné, mais pour moi une exonération de moitié sur les critères que nous pouvons définir et vérifier. Je souhaiterais que cela soit étudié pour l'année prochaine. Donc nous ne voterons pas pour car nous n'avons pas voté pour l'an dernier, nous nous abstenons dans l'attente d'avoir une équité proposée dans ce conseil. »

M. François MARTY : « j'invite les personnes passionnées par ce sujet, puisqu'on a en ce moment une étude faite par un cabinet pour établir le schéma directeur des ordures ménagères, d'assister au moins aux commissions traitant de cela. Vous verrez cela n'est pas si simple que cela. Je rappelle que les entreprises paient des sociétés pour récupérer leurs déchets spécifiques. Par contre, nous à la SNAM on n'a pas intérêt à récupérer des déchets de batteries ... »

M. Franck PECHOULTRES : « le sujet est vaste. Je reviens sur votre point de s'emparer de la commission d'optimisation pour faire passer vos idées sur ces points-là. C'est d'ici octobre-novembre que va se dessiner le service de demain. »



M. Jean-Pierre BALDIT : « je n'ai pas contesté le fait que les entreprises aient ce droit-là, même si un grand nombre d'entre elles, par exemple les supermarchés, ont des systèmes internes qui font que leurs déchets sont largement revalorisés. Je ne suis pas sûr qu'elles paient ... »

M. François MARTY : « pour pouvoir être exonéré, il faut que les entreprises nous fournissent toutes les factures payées à ce sujet. Vous pouvez venir au service déchets, on vous laissera consulter un dossier de demande et les justificatifs demandés. S'ils ne nous fournissent pas ces factures, on ne valide pas d'exonération. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés (3 abstentions : M. Jean-Pierre BALDIT, M. Maurice COUDERC et Mme Michèle JOSEPH-EDMOND) : d'exonérer de TeOM les 9 entreprises pour les établissements dont la liste nominative et l'adresse nécessaire à l'identification et à la localisation des locaux figure ci-dessus et n'utilisant pas le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et faisant appel à un prestataire privés et ayant produits les justificatifs requis. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2023, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous documents y afférents.

**N° 2022/178 : Subventions aux particuliers – Opération de revitalisation du centre-bourg de Decazeville et de développement de territoire (ORCBDT), valant OPAH**

Le Vice-président, M. Jean-Michel REYNES, expose que dans le cadre de ce programme, Decazeville Communauté poursuit, en partenariat avec l'Etat et l'ANAH, son engagement en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Au vu de la délibération n°002100 du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2016 relative à l'opération de revitalisation du centre - bourg de Decazeville et de développement de son territoire, valant opération programmée d'amélioration de l'habitat,

Au vu des avenants à la convention : avenant n°1 - délibération n°2020/100 du 9 juillet 2020 et avenant n°2 -délibération n° 2019/98 du 8 juillet 2019, avenant n°3 - délibération n°2021/185 du 12 octobre 2021,

Au vu des dossiers de demande de subvention « accession à la propriété » déposés auprès de Decazeville Communauté par :

-M. xxx pour une accession à la propriété au xx rue Lassale, de l'attestation sur l'honneur en date du 01 mars 2022, et des justificatifs d'acquisition,

-M. et Mme xxx au xx rue Maruéjols-xxx rue Gambetta, de l'attestation sur l'honneur en date du 21/07/2022 et de l'attestation notariée de propriété,

Au vu des dossiers déposés et engagés auprès de l'ANAH par :

- M. xxx, pour des travaux de sortie de précarité énergétique sur le logement, au xxx rue Lassale, enregistré sur le numéro 012013112 et agréé en session le 4 juillet 2022,

Il est proposé, conformément à la convention d'opération centre-bourg, valant OPAH, de réserver une subvention communautaire, pour l'accession à la propriété en centre bourg et la réalisation de travaux de rénovation pour ces deux dossiers.

Conformément à la convention :

- la prime à l'accession à la propriété est calculée par l'application d'un taux de 20% au montant d'acquisition hors taxes plafonné à 30 000€ hors frais (acte notarié, agences...), soit un maximum d'aide de 6 000€ ;

- la participation communautaire aux travaux de rénovation subventionnées par l'ANAH, est calculée par l'application d'un pourcentage au montant des travaux pris en compte par l'ANAH. Celui – ci est fonction de l'état de dégradation initial du logement, de la nature des travaux à engager et de la destination du bien (propriétaire occupant ou location).

Calcul de la subvention communautaire Accession à la propriété en centre -bourg :

Engagement	Nombre de logements concernés	Montant d'acquisition (hors frais)	Taux d'intervention communautaire	Montant de la subvention prévisionnelle Decazeville Communauté (€)
xxx rue Lassale, Decazeville Propriétaire : M. xxx	1	34 560 €	20%	6 000 €
xxx rue Maruejols/XX rue Gambetta, Decazeville Propriétaires : M. xxx	1	100 000 €	20%	6 000 €
<b>Engagement</b>				<b>12 000 €</b>

Calcul de la subvention communautaire pour les travaux de rénovation de logements :

Engagement	Nombre de logements concernés	Montant des travaux subventionnés par l'ANAH (€HT)	Montant de la subvention ANAH €	Classification des logements (Grille Anah)	Taux d'intervention communautaire	Montant de la subvention prévisionnelle Decazeville Communauté (€)
Immeuble rue Lassalle, Decazeville Propriétaire : M. xxx	1	5 381	3 229	Travaux de sortie de précarité énergétique	10%	538,1€
<b>Engagement</b>						<b>538 €</b>

A la suite de cet exposé, s'ensuit une discussion :

M. Francis CAYRON : « sur l'acquisition d'un immeuble, est ce qu'on dissocie les logements et les commerces ? »

Mme Emma BOZOM : « les aides qui sont attribuées sont exclusivement pour l'acquisition de logements. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, supplésés et représentés : d'autoriser le Président à attribuer une subvention prévisionnelle d'un montant de 538 € pour la réalisation de travaux de rénovation d'un logement situé au rue Lassalle, à M. xxx, d'autoriser le Président à attribuer une subvention prévisionnelle d'un montant de 6 000€ pour l'accession en centre-bourg d'un logement situé au rue Lassalle par M. xxx, d'autoriser le Président à attribuer une subvention prévisionnelle d'un montant de 6 000€ pour l'accession en centre-bourg d'un logement situé rue Maruéjols et rue Gambetta, par M. et Mme xxx, d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous documents y afférents, Il est précisé que les subventions auront une durée de validité de 3 ans à compter de la présente décision.

#### N° 2022/179 : Tarifs billetterie saison 2022-23

Le Vice-président, M. Francis CAYRON, expose qu'un oubli de tarif dans la délibération 2022/102 du 19 mai 2022, il importe de modifier le descriptif des tarifs Catégorie C et Catégorie D comme suit :

Les catégories C et D concernent principalement les spectacles à destination du jeune public dont les spectacles organisés sur le temps scolaire ou périscolaire. **Elles concernent également des spectacles tout public communément appelés « petite forme ».**

La suite de la délibération reste inchangée, en voici l'intégralité :

Afin de favoriser l'accès au spectacle à un large public, il est proposé de définir les tarifs de billetterie suivants pour la saison 2022-23 (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023) :

	Plein tarif	Tarif réduit	Tarif tribu
Catégorie A Spectacle exceptionnel	15 €	10 €	32 €
Catégorie B Spectacle de saison	10 €	5 €	22 €
Catégorie C Spectacle jeune public	5 €		
Catégorie D Spectacle jeune public	3.50 €		
Gratuit	0€		
Abonnement La saison sinon rien !	30 €		
Ateliers de médiation exposition	Tarif pour le groupe : 20€		
Ateliers de médiation Street-Art	Tarif pour le groupe : 30€		

En fonction des spectacles accueillis et des opportunités, il est important de pouvoir disposer d'une grille tarifaire accessible et large.

La majeure partie des spectacles seront en catégorie B.

La catégorie A concerne des spectacles exceptionnels (artistes de renommée nationale ou internationale) en fonction des opportunités de tournées

Les catégories C et D concernent principalement les spectacles à destination du jeune public dont les spectacles organisés sur le temps scolaire ou périscolaire. **Elles concernent également des spectacles tout public communément appelés « petite forme ».**

L'abonnement « *La saison sinon rien !* » permet pour une somme forfaitaire d'accéder à tous les spectacles programmés par le service culturel pour la saison.

Le plein tarif est le tarif normal.

Le tarif réduit s'applique sur présentation d'un justificatif au moins de 18 ans (sauf spectacles jeune public), aux étudiants, aux bénéficiaires de minima sociaux, aux demandeurs d'emplois.

Le tarif tribu : 4 places dont au moins 2 enfants

La gratuité pourra être appliquée au quota d'invitations professionnelles prévues aux contrats de cession, aux programmateurs et professionnels du spectacle vivant.

La gratuité pourra également être appliquée lors d'opérations de partenariats ou de promotion de la saison culturelle dans l'objectif de fidéliser les publics et d'ancrer une habitude culturelle.

Avec le même objectif, les agents de la collectivité pourront bénéficier de deux places offertes pour la saison. Chaque agent pourra venir accompagné de la personne de son choix qui bénéficiera également de la gratuité.

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

L'exposé du Vice-président, M. Francis CAYRON, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 21 septembre 2022, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. François MARTY, décident à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés :

A la suite de cet exposé, s'ensuit une discussion :

M. Jean-Pierre BALDIT : il me semble que l'an dernier en commission culture, on avait dit que pour s'aligner sur ce qui est fait dans le domaine du tourisme, les personnes handicapées devaient avoir droit aux tarifs réduits. J'avais cru comprendre que c'était acté cette année. Apparemment, cela n'apparaît pas, je voudrais bien savoir pourquoi, et éventuellement si on peut le rétablir.

M. Francis CAYRON : on avait considéré que ces personnes-là, c'est malheureux pour eux on le conçoit tous ici, ont souvent des moyens que n'ont pas certaines personnes.

Mme Pauline CHOINET : ces publics bénéficient des tarifs réduits puisque cela fait partie des catégories des ayant droits.

M. Jean-Pierre BALDIT : dans les activités de tourisme on l'a voté

Mme Pauline CHOINET : c'est dans les bénéficiaires des minimas sociaux. Ils sont déjà en tarif réduit. On l'avait déjà inclus. C'est mal formulé je vous l'accorde mais ...

M. Jean-Pierre BALDIT : il y a des travailleurs handicapés qui ne sont pas aux minimas sociaux

Mme Pauline CHOINET : on est d'accord. Mais ceux qui bénéficient d'aides ou de statut particulier. C'est déjà pris en compte.

M. Maurice COUDERC : il y a des handicapés qui touchent l'AAH mais pas forcément tous.

M. Jean-Pierre BALDIT : et d'autre part l'argumentation pourrait être retournée pour les étudiants : il y a des étudiants pauvres malheureusement, et d'autres dont les parents sont largement en mesure de payer la place au tarif plein. A mon avis il faudrait faire comme pour le tourisme .... Ce que je ne comprends pas c'est que dans les activités touristiques il n'y a pas eu de problème, cela a été acté tout de suite, et puis dans les activités culturelles il y a une espèce de réticence larvée, détournée, que je ne comprends pas.

Mme Pauline CHOINET : non mais cela y est déjà. C'est peut-être mal formulé dans les bénéficiaires des minimas sociaux, mais ils sont inclus dans cette classification. Ils sont dans cette classification : les étudiants, les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi... Ils en bénéficient déjà, au même titre que les personnes handicapées. C'est déjà prévu dans notre règlement. On l'a déjà approuvé et on a délibéré dessus. C'est pour ça, il y a peut-être un oubli, mais cela est déjà pris en compte.

M. Jean-Pierre BALDIT : on va rajouter les personnes handicapées.

M. François MARTY : juste une remarque M. Baldit, il n'y a pas de vote en commission. Les commissions émettent des avis.

M. Jean-Pierre BALDIT : je sais bien

Mme Laurence WENZEK : comment est-ce noté sur la plaquette de la saison culturelle ? Là où je vous rejoins, c'est que personnellement j'accompagne parfois une amie handicapée, et j'avoue qu'on n'a jamais compris qu'elle était concernée par rapport aux bénéficiaires des minimas sociaux. Pour moi en tout cas cela ne semble pas évident.

M. François MARTY : on va éclaircir cela

M. Francis CAYRON : j'étais en train de regarder si cela était marqué

Mme Pauline CHOINET : c'est marqué « les bénéficiaires des minimas sociaux » après on peut l'éclaircir sur le règlement. On le rajoutera la prochaine fois.

A la fin du conseil, le Président souhaite un bon rétablissement à M. Jean-Pierre LADRECH.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés : d'approuver les tarifs de billetterie tels que définis ci-avant, et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous les documents afférents.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures.**

**Fait à Decazeville, le 26 septembre 2022**

**Le Secrétaire de séance**

**Bruno CAVAINAC**



**Le Président de Decazeville Communauté,**



**François MARTY**

## RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE BUREAU ET DÉCISIONS DU

### BUREAU DU 10 JUIN 2022

#### N° 2022/110 : Attribution marché de transport scolaire

Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'approuver la signature du marché de transport scolaire comme suite à l'attribution par la commission d'appel d'offres (CAO) du 10 juin 2022 des lots suivants :**
  - o le Lot n°03 à l'entreprise LANDEBUS pour un montant estimatif annuel HT de 68 491.85 € soit un montant au KM de 3.06 € HT ;
  - o le Lot n°04 à l'entreprise BOUTONNET pour un montant estimatif annuel HT de 38 405.50 € soit un montant au KM de 3.10 € HT ;
  - o le Lot n°06 à l'entreprise LANDEBUS pour un montant estimatif annuel HT de 121 688.00 € soit un montant au KM de 3.57 € ;
  - o le Lot n°07 à l'entreprise LANDEBUS pour un montant estimatif annuel HT de 32 215.75 € soit un montant au KM de 1.91 € HT ;
  - o le Lot n°10 à l'entreprise BOUTONNET pour un montant estimatif annuel HT de 31 697.40 € soit un montant au KM de 2.38 € ;
  - o le Lot n°12 à l'entreprise BOUTONNET pour un montant estimatif annuel HT de 21 760.60 € (scolaire 11 380.60 € + TAD 10 380.00 €) soit un montant au KM de 3.30 € HT ;
  - o le Lot n°14 à l'entreprise BOUTONNET pour un montant estimatif annuel HT de 21 174.30 € soit un montant au KM de 1.53 €.
- **De classer sans suite pour cause d'infructuosité les lots n°01, n°02, n°05, n°08, n°09, n°11, n°13 et n°15.**
- **De relancer les lots n°01, n°02, n°05, n°08, n°09, n°11, n°13 et n°15 en procédure négociée avec les candidats qui ont respectivement répondu à chaque lot en respectant 25 jours de délais pour la remise des offres, et sans modifier de façon substantielle les conditions initiales des marchés.**

### BUREAU DU 13 JUIN 2022

#### N°2022/111 : Classement sans suite de la consultation relative au traitement des boues et sables de la station de traitement de Viviez et relance d'une consultation pour le même sujet

Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la consultation pour une prestation de traitement des boues et sables issus de la station de traitement des eaux usées de Viviez lancée le 24 janvier 2022 en procédure adaptée. La durée prévue au marché était de deux ans et le montant estimatif était de 100 000,00 € Hors Taxes (HT) par an.

Il a également approuvé à l'unanimité le lancement d'une nouvelle consultation sous forme d'accord-cadre à bons de commande pour la durée d'une année renouvelable deux fois une année (soit trois ans au total) en procédure adaptée en tant qu'entité adjudicatrice. Ce contrat comprendra une quantité maximale annuelle de 1100 tonnes de boues et 22 tonnes de sable. Le montant annuel estimatif est de 125 000 € HT.

#### N°2022/112 : Adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et à France Eau Publique

Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'adhésion à la FNCCR pour un montant de 700 euros et à France Eau Publique pour un montant de 1 100 euros, montants sur lesquels s'appliqueront pour la première année d'adhésion un prorata temporis.

#### N°2022/113 : Convention de partenariat avec Mac Donald's, pour la mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés

Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver une convention de partenariat avec Mac Donald's pour la mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés. En effet, le directeur de cet établissement de restauration rapide situé à proximité du cinéma de Decazeville, Zone du Centre, a souhaité conventionner avec Decazeville Communauté pour affirmer sa volonté de lutter contre les incivilités d'abandon de déchets sur la voie publique et plus généralement dans la nature.

## BUREAU DU 27 JUIN 2022

### N°2022/114 : Aide à l'immobilier d'entreprises : SASU Charles Charpente BS

Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'accorder une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 60 000€ à la SAU Charles Charpente BS situé pour leur projet de construction d'un bâtiment sur un terrain d'environ 10 000m<sup>2</sup> sur la Zone des Tuileries à Viviez.

### N°2022/115 : Convention de servitude au profit d'Enedis

Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver la constitution de servitude sollicitée par ENEDIS pour un terrain situé au Bex commune de St Parthem pour le passage de ligne en aérien, d'autoriser le Président à signer les conventions de servitudes et tout acte authentique relatif y afférent au profit d'ENEDIS. Tous les frais d'actes seront à la charge d'ENEDIS.

### N°2022/116 : Lancement d'une consultation pour l'achat de compteurs d'eau pour le service des eaux de Decazeville Communauté

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité le lancement d'une consultation pour l'achat de compteurs d'eau pour le service des eaux afin de poursuivre le renouvellement du parc de compteurs d'eau sous forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an renouvelable trois (03) fois d'une année ; soit au total quatre (04) ans, sans montant annuel minimum HT mais avec un montant annuel maximum HT de 100 000,00 €. Le marché actuel s'est terminé le 17 aout 2022.

Le nombre total de compteurs renouvelés est de 4 848 depuis 2019 sur un total de 11 796 compteurs soit 41 %. L'âge de notre parc s'établit comme suit :

0 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	Plus de 15 ans
43,45%	13,75%	11,85%	30,94%

## BUREAU DU 11 JUILLET 2022

### N°2022/130 : Attribution des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la Tranche conditionnelle 1 (TC1) – Tranche 2, de la ZAC du Centre – Phase 2

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité d'attribuer les marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la Tranche conditionnelle n°1 (TC1) de la ZAC du Centre à Decazeville et correspondant au boulevard A, et à la place F, prenant en compte les aménagements futurs des Halles Vallourec, le nouveau principe de circulation au droit de ce secteur, et la gestion du réseau de transport urbain au niveau de la zone aux entreprises suivantes. Le lancement de ce marché a été approuvé par délibération du 19 avril 2022 le Bureau Communautaire.

- pour le Lot n°01 : à l'entreprise ROUQUETTE pour son offre VARIANTE d'un montant de 727 188.60€HT, soit 872 626.32 €TTC,
- pour le Lot n°02 : à l'entreprise SOCIETE LARREN RESEAUX (SLR), pour un montant de 109 609.00 €HT, soit 131 530.80 €TTC,
- pour le Lot n°03 : à l'entreprise ID VERDE, pour un montant de 176 998.49 €HT, soit 212 398.19 €TTC.



### **N°2022/131 : Adhésion à la centrale d'achat publique RESAH (réseau des acheteurs hospitaliers) spécialisée dans les achats du secteur de la santé**

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité l'adhésion à la centrale d'achat publique RESAH pour un montant total de cotisation annuelle pour 2022 de 600 euros : adhésion à la centrale d'achat : 300 € par an et cotisation à l'offre souhaité : 300 € par an pour le lot "Téléphonie mobile". Cette adhésion permet à la communauté de communes de bénéficier d'une part, de conditions tarifaires plus avantageuses pour la téléphonie ce qui permettrait une économie substantielle, et d'autre part, de bénéficier d'un environnement juridique sécurisé et de mettre en œuvre une action de mutualisation simple et immédiatement opérationnelle (*ouverture possible aux communes membres*).

### **N°2022/132 : Avenant travaux réseaux Cité de la Rayasse – Commune de Cransac**

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité un avenant d'un montant de 33 964,50 € HT soit 40 757,40€ TTC en vue de reprendre 260 mètres de canalisation en fonte grise en très mauvais état assurant la liaison entre la Cité de la Rayasse et la chambre de comptage. Il s'agit de l'avenant au lot n° 1 attribué par délibération du Bureau Communautaire n° 2021/007 du 25 janvier 2021 à l'entreprise Rouquette pour un montant de 335 225.50 € HT et portant sur la réhabilitation des réseaux de la cité de la rayasse.

### **N°2022/133 : Attribution marché de travaux la Buscalie Fontvergnès – Communes de Decazeville et Aubin**

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité d'attribuer un marché de travaux relatif au renouvellement du réseau d'eau potable et des eaux usées secteurs de Fontvergne et la Buscalie à l'entreprise ROUQUETTE TP pour un montant de 284 812.66 € HT soit 341 775.19 € TTC et dont le lancement avait été autorisé par délibération n° 2020/079 du 06 juillet 2020 modifiée par délibération n° 2022/081.

## **BUREAU DU 29 JUILLET 2022**

### **N°2022/134 : Attribution marché de prestations de services pour l'exécution d'un transport scolaire par autocars et par véhicules légers**

Par délibération n° 2022/110 du 10 juin 2022, le Bureau Communauté a approuvé la décision de la CAO du 10 juin 2022 d'attribuer 7 lots du transport scolaire et déclarant sans suite 8 lots et a autorisé la relance de la consultation des lots déclarés sans suite.

Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité :

- De rejeter l'offre de Landes Bus pour le lot n° 03, comme suite à la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 29 juillet 2022,
- D'approuver la signature de tout ou partie des 8 lots du marché de transport scolaire, comme suite à la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 29 juillet 2022 :
  - o le Lot n°01 à l'entreprise VERDIE pour un montant estimatif annuel HT de 29 722 € soit un montant au KM de 4,32 € HT ;
  - o le Lot n°02 à l'entreprise VERDIE pour un montant estimatif annuel HT de 38 655,75 € soit un montant au KM de 3,30 € HT ;
  - o le Lot n°03 à l'entreprise VERDIE pour un montant estimatif annuel HT de 33 877,90 € soit un montant au KM de 4,30 € HT ;
  - o le Lot n°04 à l'entreprise LANDESBUS pour un montant estimatif annuel HT de 26 759,25 € soit un montant au KM de 3,84 € HT ;
  - o le Lot n°05 à l'entreprise LANDESBUS pour un montant estimatif annuel HT de 34 794,20 € soit un montant au KM de 2,67 € HT ;
  - o le Lot n°06 à l'entreprise LANDESBUS pour un montant estimatif annuel HT de 19 132,20 € soit un montant au KM de 4,51 € HT ;
  - o le Lot n°07 à l'entreprise VERDIE pour un montant estimatif annuel HT de 27 674,80 € soit un montant au KM de 4,61 € HT ;
  - o le Lot n°08 à l'entreprise VERDIE pour un montant estimatif annuel HT de 28 439 € soit un montant au KM de 6,28 € HT.

### **N°2022/135 : Aménagement de la Zone des Tuileries - demande DETR/DSIL 2022 : Mise à jour du plan de financement**

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité le nouveau plan de financement prévisionnel au titre de l'actualisation de la demande de subvention DETR/DSIL 2022 pour l'aménagement de la zone des tuileries (*délibération initiale n° 2022/019*

du 07/02/2022 pour un montant de travaux de 250 000 € HT). Au regard de l'augmentation des coûts des matériaux au cours de ces derniers mois, et malgré un travail de remodelage du projet par le maître d'œuvre, le budget prévisionnel de cette opération a été révisé à la hausse comme suit : DETR – Exercice 2022 : 200 000.00 € (72,46%) ; Autofinancement : 76 000,00 € (27,53%) ; **Total : 276 000,00 €**

---

**N°2022/136 : Convention pour autorisation temporaire de passage permettant l'accès par le mail piéton au local « Le Laminoir » à Decazeville – Zone du Centre**

---

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité les dispositions de la convention avec la Commune de Decazeville pour une autorisation temporaire de passage permettant l'accès par le mail piéton au local « Le Laminoir » à Decazeville – Zone du Centre. La Commune de Decazeville qui procède en effet à des travaux de rénovation énergétique sur « Le Laminoir », souhaite pouvoir accéder à une entrée de service située sur la façade donnant sur le « mail piéton », avec engins motorisés, voire engins lourds motorisés.

---

**N°2022/137 : Réhabilitation collecteur eaux pluviales zone du centre**

---

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité la réhabilitation du collecteur des eaux pluviales de la zone du centre et le lancement de la consultation d'un marché de travaux pour la reprise des réseaux dégradés sous les Halles – ZAC du Centre en procédure adaptée avec négociation, pour un montant estimatif de 178 660.00 € HT.

La zone du centre est traversée par deux principaux collecteurs d'eau de pluie assurant le transfert des eaux vers le Riou Mort. Ils sont situés de part et d'autre de la zone avec un premier collecteur évacuant les eaux du lac de la Découverte et le deuxième passant sous les halles Vallourec et la future zone commerciale. À la suite de la démolition du bâtiment Béton du Rouergue, il a été réalisé un diagnostic en régie par l'équipe assainissement, qui a révélé un état de dégradation avancé d'une partie du réseau passant sous les halles.

De fait, préalablement aux travaux d'aménagement de la ZAC du Centre – Phase 2 (*voie interne et place publique centrale*), il est nécessaire de reprendre les zones les plus dégradées, se situant au droit des futurs aménagements. Ces travaux permettraient en outre, de collecter une partie des eaux de toiture des halles, mais participeraient également à la bonne gestion, et au bon fonctionnement des réseaux humides au droit du parvis du laminoir ? et de l'aire de retournement de la voie interne. Une intervention de même nature avait déjà été effectuée, lors des travaux relatifs au bassin BR2, au droit du futur pôle commercial.

---

**N°2022/138 : Adhésion ADAT (agence départementale pour l'attractivité et le tourisme)**

---

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité l'adhésion à l'ADAT pour un montant annuel de 50€.

---

**N°2022/139 : Adhésion à l'ANEM (Association nationale des élus de montagnes)**

---

Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité l'adhésion à l'ANEM pour un montant de 1014.55€/an.



## RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

### **N° 2022/020 : Vente publique de documents retirés des collections du réseau des médiathèques du Bassin – organisation d'une braderie**

Le Président a fixé le 15 juin 2022 les tarifs de ventes de livres issus du désherbage des collections du réseau des Médiathèques du Bassin sont fixés à : 1€ le livre, et 3€ les 5 livres.

### **N° 2022/021 : Vente d'herbe pour terrains de St Julien de Piganiol - Commune de SAINT-SANTIN**

Le Président a approuvé et signé le 24 juin 2022 la convention de vente d'herbe à titre gratuit au profit d'un agriculteur de Saint Santin, pour la période du 30 juin au 30 septembre 2022, sans prolongation ni renouvellement possible, pour les parcelles section ZA n° 104 et 105 lieu-dit Le Combal à St Julien de Piganiol, pour une surface de 49a 04ca.

### **N° 2022/022 : Tarifs actions collectives au centre social**

Le Président a décidé le 29 juin 2022, de demander une participation de 1€ à pour un goûter (boisson + pâtisserie) dans le cadre de l'animation « Les familles zéro déchet » proposé par le Centre Social le 27/07/2022, ainsi qu'une participation de 2€ par personne dans le cadre du spectacle forum « P'tites rides et Bonne Humeur » à destination des séniors du territoire, organisé par le Point Info Séniors le 13/10 à la salle Y. Roques. Cette participation donne droit à : l'entrée au spectacle-forum, à une collation et à une participation à la tombola

### **N° 2022/023 : Marché relatif au gardiennage du site de la SAM sur le territoire de Decazeville Communauté**

Le Président a décidé le 30 juin 2022 de conclure un marché public d'un mois (du 1/07/22 au 1/08/22) avec l'entreprise SECURI PLUS AVEYRON pour la prestation de gardiennage du site de la SAM (24h/24 et 7 jours/7) pour un montant mensuel de 16 213.80 € HT soit 19 456.56 € TTC.

### **N° 2022/024 : Marchés relatifs à l'analyse, transport et traitement des boues et des sables d'épuration produits sur le territoire de Decazeville Communauté**

Le Président a décidé le 4 juillet 2022 de retenir la proposition de l'entreprise SEDE pour la prestation d'analyse, de transport et de traitement des boues et des sables d'épuration produit sur le territoire de Decazeville Communauté (collecte centralisée à la station d'épuration de Viviez) pour un montant estimatif de 26 040€ HT soit 28 644€ TTC au prix unitaire de 88.00 euros HT la tonne de boues et de 290.00 € HT la tonne de sables sur 03 mois allant du 01 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

### **N° 2022/025 : Approbation contrat de vente de biens mobiliers en interne**

Le Président a décidé le 5 juillet 2022 d'approuver le contrat de vente de la remorque porte engin du service des eaux hors d'usage en interne à un agent de la Communauté de Communes pour un montant de 300€ TTC.

### **N° 2022/026 : Approbation avenant 1 au bail dérogatoire exclu du régime des baux commerciaux en raison de sa courte durée, conclu avec l'association les cavalières de l'Arcambe**

Le Président a décidé le 19 juillet 2022 d'approuver l'avenant n° 1 au bail établi avec l'Association « Les Cavalières de l'Arcambe » qui occupe le Centre Equestre de la Vaysse à CRANSAC en vue de prolonger la durée du bail du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 janvier 2023. Les autres dispositions du bail restent inchangées.

### **N° 2022/027 : Dépôt de plainte – dégradation et vol de clôtures rigides – zone assainissement – Aire d'Accueil des Gens du Voyage**

Le Président a autorisé le 29 juillet 2022 le responsable du service patrimoine à déposer plainte au commissariat de police au nom de Decazeville Communauté suite à une dégradation et un vol de clôtures rigides – zone assainissement – Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

### **N° 2022/028 : Approbation de l'avenant à la convention d'occupation du bureau « partenaires institutionnels » à la pépinière Chrysalis de Decazeville au profit de Talenvies**

Le Président a approuvé le 5 août 2022 le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du bureau « Partenaires Institutionnels » avec TALENVIES pour une période d'un an à compter du 01/08/2022.

**N° 2022/029 : Approbation contrat d'entretien informatique n° 202205250 pour la médiathèque de Decazeville – approbation du contrat avec la société Abor**

---

Le Président a approuvé le 10 août 2022 le contrat de maintenance n° 202205250 du copieur KIOCERA 2554Ci passé avec la Société ABOR.

- Prix de revient copie noire ht : 0.0062 €
- Prix de revient copie couleur ht : 0.062 €
- Durée : 5 ans